



Comment faire renoncer les droits parentaux d'un papa

Par **lili711c**, le **21/06/2013** à **15:35**

bonjour;rnj ai quitte mon ex conjoint qui a reconnu ma fille, je voudrais lui faire renonce a ses droits car il doit lui telephone ce qui ne fait pas, il ne peut pas la prendre car trop de km qui nous separe(separe car violence conjugale), il ne s occupe deja pas d elle quand on etait ensemble . il a deja retrouve quelqun. je ne veut pas de pension alimentaire comment faire **merci**

Par **amajuris**, le **21/06/2013** à **17:41**

bjr,rnpour obtenir le retrait temporaire ou définitif de l'autorité parentale d'un parent , il faut des faits graves compromettant la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.rnrnle simple fait de ne pas s'occuper de son enfant n'est pas suffisant.rnrnvoir l'article du code civil relatif à votre question:rnrnArticle 378-1 En savoir plus sur cet article...rnModifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 JORF 6 juillet 1996rnModifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 19 JORF 6 juillet 1996rnrnPeuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.rnrnPeuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.rnrnL'action en retrait total de l'autorité

parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.rnrncdt

Par **cocotte1003**, le **22/06/2013** à **13:53**

Bonjour, le droit de visite est comme son nom l'indique un droit et non une obligation, S'il ne la prend pas ce ne sera pas un motif de retrait de droits, cordialement